

ARRETE DU MAIRE N°2025_817

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION et LE STATIONNEMENT

**Rue Georges Janin Coste, Place et Parking Libération,
Rue du 8 mai 1945, Passage des pompiers, Rue Lamartine et Rue des Ecrins
Spectacle son et lumière du 26 décembre 2025**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le code de la route article R 417-10,

Vu l'organisation du **spectacle son et lumières du 26 décembre 2025** à RIVES,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation et de stationnement durant cette manifestation afin d'assurer la sécurité des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 - Durant cette manifestation, les stationnements de tous les véhicules sont interdits à partir de 14h :

- Parking Libération et Place Libération (autour de la Poste)
- Rue du 8 mai 1945
- Passages des Pompiers
- Rue Lamartine
- Rue des Ecrins

Article 2 - Durant cette manifestation, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits :

A PARTIR DE 17H :

- Rue Georges Janin Coste (portion comprise entre la rue du 08 Mai 1945 et le parking de la Poste).

A PARTIR DE 18H :

- Rue Georges Janin Coste, portions comprises entre la rue de la République - la rue du 08 Mai 1945, et le parking de la Poste - Rue Lamartine.
- Place Libération (autour de la Poste)
- Rue du 8 mai 1945
- Passages des Pompiers
- Rue Lamartine
- Rue des Ecrins

Toute infraction à cet arrêté d'interdiction de stationner fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière du véhicule.

Article 3 - La signalisation indiquant cette manifestation, la circulation et le stationnement interdit des véhicules et des piétons, les déviations, sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la ville.

Article 4 - Les dispositions ci-dessus sont valables le 26 décembre 2025, à partir de 14h et jusqu'à la fin de la manifestation. (Environ 22h)

Article 5 - La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques de RIVES, la Brigade de Gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à RIVES, le 26 novembre 2025

Le Maire
Julien STEVANT.